



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.105/I/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 juillet 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant l'emploi des langues quant à la signalisation dans les six communes périphériques.

Votre question est libellée comme suit:

“Dans les six communes à facilités, les panneaux de signalisation portent des mentions libellées tant en français qu'en néerlandais. Pour l'heure, la section du Brabant flamand procède de cette manière.

De l'avis rendu par les professeurs Van Orshoven, Velaers et Rimanque, il ressort que, conformément à la législation linguistique actuelle, la signalisation ne devrait se faire qu'en néerlandais. Les professeurs basent cette affirmation sur l'article 34, § 1er, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

La province du Brabant flamand devrait utiliser, dans les communes périphériques, aussi bien le français que le néerlandais, mais uniquement pour les “formulaire remis directement”, ainsi que pour les “avis, les communications et les formulaires qui parviennent au public par l'entremise de communes à régime spécial.”

Dans le cas concret sous examen, il s'agit certes d'avis ou de communications adressés au public, mais qui ne parviennent pas à ce public par l'entremise de communes à régime spécial.

Il s'ensuit que l'information en cause doit être établie uniquement en néerlandais.

Les professeurs renvoient également, à cet égard, à l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique, n° 26.043 des 31 mars 1994 et 21 avril 1994, lequel évoque aussi l'article 34, § 1er, alinéa 3.

Pouvez-vous approuver la thèse des professeurs précités?

Quel est votre avis dans ce cas concret?"

\*  
\* \*

A la demande de renseignements complémentaires de la CPCL, vous avez répondu:

"... que les panneaux de signalisation sont placés par *l'Administratie Wegen en Verkeer, afdeling Wegen Vlaams-Brabant*. Cette section est établie à Bruxelles, mais déménagera bientôt à Vilvorde".

\*  
\* \*

Dans son avis de principe n° 1581 du 2 février 1967, la CPCL, au sujet de la signalisation, s'est prononcée comme suit:

"Le bilinguisme apparaît ici également conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de la législation, que la signalisation soit effectuée par la direction régionale intéressée ou par l'entremise des services locaux (articles 24 et 34, § 2). Priorité doit cependant toujours être donnée à la langue néerlandaise, étant donné que l'article 24, alinéa 1er, des LLC, qui concerne les avis et communications au public dans les communes en cause, donne la priorité à la langue néerlandaise aussi bien dans son texte français que dans son texte néerlandais."

\*  
\* \*

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que, pour l'heure, le *Afdeling Wegen Vlaams-Brabant* est toujours établi à Bruxelles. La commune où cette section a son siège, est considérée comme appartenant à la circonscription. Dès lors, s'applique le régime linguistique de l'article 35, §1er, b, des LLC. Aux termes de cette disposition, le service ainsi qualifié tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale. Le bilinguisme des panneaux de signalisation dans les communes périphériques est dès lors conforme à l'esprit des lois linguistiques.

Toutefois, dès que le *Afdeling Wegen Vlaams-Brabant* sera établi à Vilvorde, s'appliquera l'article 34, § 1er, des LLC. Conformément à l'article 34, § 1er, b, alinéa 3, des LLC, les avis et communications devraient, alors, être établis dans la langue de la commune de son siège, à savoir le néerlandais. Dans son avis 1.868 du 5 octobre 1967, la CPCL a cependant fait valoir qu'une interprétation de l'espèce va à l'encontre de l'économie générale de la loi; celle-ci a en

effet d'une part voulu renforcer l'homogénéité des régions unilingues et, d'autre part, elle a expressément reconnu, dans certains cas, des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes. Dès lors, tenant compte des objectifs poursuivis par le législateur, il y a lieu de souligner, quant au recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, que le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

La CPCL estime que dans les six communes périphériques, les panneaux de signalisation doivent être établis en néerlandais et en français, en accordant la priorité à la langue néerlandaise.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

